



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

DÉLIBÉRATION N°2541

**OBJET : Mise à disposition parcelle commune de ASCOU DUP
source de REGALECIA**

L'an Deux Mille Vingt et Deux et le 12 du mois d'avril de 18 h 00 à 19 h 30, le Conseil d'Administration du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement, dûment convoqué, s'est réuni dans les locaux du Conseil Départemental de l'Ariège en raison des contraintes sanitaires, sous la présidence de Madame Christine TÉQUI, Présidente du SMDEA.

PRÉSENTS : Daniel BESNARD, Jean-Pierre BOIX, Elisabeth CLAIN, Jean-Luc COURET, Jacques ESCANDE, Joëlle EYCHENNE, Jean-Paul FERRÉ, Alain GARNIER, Daniel GONCALVES, Louis MARETTE, Alain METGE, Thierry PORTET, Alain ROCHET, Jean-Claude SERRES, Christine TÉQUI, André VIDAL

EXCUSÉS : Henri BENABENT, Raymond BERDOU, Jérôme BLASQUEZ, Jean-Claude COMBRES, Patrick LAFFONT, Christian LOUBET, Francis MAGDALOU, Alain MAYODON, Marc SANCHEZ, Pierre VIEL

ABSENTS : Jean-Michel SOLER

PROCURATIONS :

Raymond BERDOU donne pouvoir à Jean-Luc COURET
Jean-Claude COMBRES donne pouvoir à Alain ROCHET
Patrick LAFFONT donne pouvoir à Christine TÉQUI
Christian LOUBET donne pouvoir à Jean-Paul FERRÉ
Francis MAGDALOU donne pouvoir à Alain METGE
Alain MAYODON donne pouvoir à Daniel GONCALVES
Marc SANCHEZ donne pouvoir à Jacques ESCANDE

Madame la Présidente rappelle que, suite à l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 portant déclaration d'utilité publique, le périmètre de protection immédiate clôturé et les terrains portant les installations de stockage doivent faire l'objet d'une convention de gestion s'ils appartiennent à une autre collectivité publique que le SMDEA.

Conformément aux articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert.

En application de l'article L.1321-2 du Code général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition de biens a lieu à 1 euro symbolique par l'établissement d'une convention entre la collectivité publique propriétaire et l'établissement public.

La présente convention de mise à disposition a donc pour objet de définir les biens immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence eau potable au profit du SMDEA.

Sur la commune de ASCOU, les parcelles sont identifiées ci-après :

- Périimètre de protection immédiate – une partie clôturée des biens suivants :

Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Superficie
B	601	Quartier de Mounégou et Régalécia	1 123 m2
B	602	Quartier de Mounégou et Régalécia	3 998 352 m2
B	603	Quartier de Mounégou et Régalécia	4 023 m2
B	604	Port de Pailhès	209 292 m2

- Ouvrage de stockage – une partie clôturée du bien suivant :

Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Superficie
B	573	Port Pailhès	263 265 m2

Où l'exposé de Madame la Présidente et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

▪ **APPROUVE**,
ledit rapport.

▪ **AUTORISE**,
Madame la Présidente, à signer la mise à disposition des biens, ci-dessus énumérés, avec la commune de ASCOU.

La Présidente du SMDEA

Christine TEQUI